

**RETRAIT DE DECLARATION PREALABLE DE NON-OPPOSITION
ET ARRETE D'OPPOSITION
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Déclaration préalable n°DP 063 103 25 00158	
Date de dépôt : 25/09/2025	
Nom – adresse :	SAS CALMELS 1 rue du pré vivier 63460 JOZERAND
Représenté par :	Monsieur Calmels Stéphane
Nature des travaux :	Installation de trois pompes à chaleur
Adresse des travaux :	4 rue de l'Eglise
Cadastre :	103 AK 261, 103 AK 264

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable sus mentionnée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 07/03/2023,

Vu la modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 09/04/2024,

Vu la modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 10/12/2024,

Vu la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain et Paysager approuvée le 26/07/1999 devenue Site Patrimonial Remarquable avec la loi du 07/07/2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le règlement de la zone UTh,

Vu l'avis de dépôt affiché le 26/09/2025,

Vu la décision de non-opposition assortie de prescriptions du 15/10/2025,

Vu le courrier de procédure contradictoire avant retrait de la décision de non-opposition assortie de prescriptions, adressé en recommandé à SAS CALMELS, représentée par Monsieur CALMELS Stéphane, notifié le 29/04/2026,

Considérant que la SAS CALMELS, représentée par Monsieur CALMELS Stéphane, n'a pas présenté d'observation à ce jour,

Considérant que dans la déclaration le pétitionnaire a attesté avoir qualité pour déposer le dossier et a déclaré que le projet porte sur l'unité foncière composée de deux parcelles : AK 261 et AK 264,

Considérant que sur la base de cette déclaration une décision de non-opposition avec prescriptions a été délivrée le 15/10/2025,

Considérant qu'il apparaît que la parcelle AK 261 n'est pas propriété exclusive du demandeur et qu'il ne bénéficie pas de l'autorisation des autres propriétaires pour réaliser ces travaux,

Considérant que pour ces motifs le projet doit faire l'objet d'une décision d'opposition,

ARRETE

Article 1 : La décision tacite de non-opposition avec prescriptions obtenue le 15/10/2025 est rapportée.

Article 2 : Il est fait opposition à la déclaration préalable

CHATEL-GUYON, le **28 MAI 2026**



Po/ **Nathalie ABÉLARD**
Maire de Châtel-Guyon
Thierry BOULLEAU
Premier Adjoint

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme). Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.